

DÉLIBÉRATION N° 5

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE
DU 17 NOVEMBRE 2014**

Vu le décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié, portant statut de l'Établissement public administratif « la Masse des douanes » et notamment son art.16 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve le projet de refonte du décret n°97-1181 modifié portant statut de la Masse des douanes ci-annexé.

Fait à Montreuil, le 17 novembre 2014

La présidente,



Hélène CROCQUEVIELLE

PROJET DE DECRET RELATIF A LA MASSE DES DOUANES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée, notamment son article 60 relatif à la responsabilité des comptables publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi que la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Masse des douanes est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé des douanes.

Article 2

La Masse des douanes a pour mission de pourvoir, dans des conditions déterminées par le présent décret et par les règlements adoptés par le conseil d'administration, au logement des agents des services de la direction générale des douanes et droits indirects.

L'établissement assure la gestion et l'entretien des bâtiments qui lui sont remis en dotation ou mis à sa disposition en vue d'accomplir sa mission, ou dont il a la propriété, et met en œuvre les moyens nécessaires à cette fin.

L'établissement peut, par voie conventionnelle, avec des bailleurs privés, réserver des logements afin d'adapter l'offre de logements aux besoins identifiés par le conseil d'administration.

Article 3

Les logements qui relèvent du parc domanial géré par l'établissement sont attribués aux agents en exercice relevant de l'administration chargée des douanes, selon l'affectation du bénéficiaire à une résidence administrative et à proximité géographique de l'exercice des fonctions.

En cas de mutation volontaire ou de sortie du service, l'agent et les personnes logées avec lui ne peuvent prétendre au maintien dans les lieux.

Article 4

En cas de vacance prolongée de logements dans le parc domanial et de l'absence de candidatures d'agents des douanes et droits indirects, l'établissement, par dérogation à l'article précédent, peut attribuer des logements à diverses catégories de bénéficiaires. Ceux-ci se trouvent dans l'une des situations suivantes, classées par ordre de priorité :

- soit ils peuvent se prévaloir d'un lien caractérisé avec la situation d'agents des douanes et des droits indirects.
- soit ils sont fonctionnaires en exercice au sein des ministères économiques et financiers.
- soit ils sont fonctionnaires en exercice sur le territoire français au sein de services relevant d'autres administrations que les ministères économiques et financiers.

La notion de lien caractérisé avec la situation d'agents des douanes et des droits indirects mentionné à l'alinéa précédent s'apprécie au regard de l'appartenance passée du bénéficiaire à l'administration des douanes ou des liens de parenté ou familiaux du bénéficiaire avec un agent des douanes en activité.

Le nombre de logements attribués à des bénéficiaires autres que des agents en exercice relevant de l'administration chargée des douanes ne peut excéder un tiers du total des logements dont l'établissement a la gestion.

Les conditions d'application de cet article sont précisées dans les règlements adoptés par le conseil d'administration.

Article 5

Les bénéficiaires des logements relevant du parc domanial géré par la Masse des douanes sont désignés conformément aux règlements adoptés par le conseil d'administration.

Ils disposent d'un titre d'occupation précaire et révocable délivré par l'établissement, dans les conditions déterminées par les règlements précités.

Ils sont astreints aux obligations définies par les règlements précités.

La délivrance pour la première fois d'un titre d'occupation précaire et révocable emporte pour l'agent bénéficiaire l'obligation de verser une contribution appelée mise de Masse et dont le montant est fixé à 1 % du traitement indiciaire annuel brut correspondant à l'échelon du grade acquis par le bénéficiaire au moment de l'attribution du logement.

Article 6

Les logements relevant du parc d'un bailleur privé, avec lequel l'établissement est lié conventionnellement sont attribués à des agents des douanes en activité, conformément aux règlements adoptés par le conseil d'administration et aux règles et procédures applicables par le bailleur privé.

Le bénéficiaire du logement signe avec le bailleur un contrat de location établi selon les règles applicables par le bailleur privé.

Le locataire est astreint aux obligations définies par le bailleur privé, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en la matière.

La signature pour la première fois d'un bail relatif à un logement obtenu par l'intermédiaire de la Masse emporte pour l'agent bénéficiaire l'obligation de verser une contribution appelée mise de Masse et dont le montant est fixé à 1 % du traitement indiciaire annuel brut correspondant à l'échelon du grade acquis par le bénéficiaire au moment de l'attribution du logement.

L'agent qui aurait déjà versé une mise de Masse, lors de la délivrance précédemment d'un titre d'occupation afférent à un logement du parc domanial, est dispensé du versement de cette contribution, lors de la signature pour la première fois d'un bail de droit privé.

TITRE II MOYENS DE LA MASSE DES DOUANES

Article 7

Des conventions passées entre l'Etat, représenté par le directeur général des douanes et droits indirects, et la Masse des douanes déterminent les modalités de gestion des moyens en personnel de la direction générale des douanes et droits indirects et des équipements immobiliers et mobiliers, mis à la disposition de l'établissement par l'Etat.

Article 8

La Masse des douanes peut recourir à des moyens mobiliers et techniques propres dans des conditions limitativement définies par son autorité de tutelle.

La Masse des douanes peut également procéder au recrutement et à la gestion de personnels contractuels pour satisfaire des besoins pour lesquels aucune mise à disposition de fonctionnaire n'est possible.

S'agissant spécifiquement du recrutement de gardiens d'immeuble, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, les personnes ainsi recrutées bénéficient, durant l'exercice de leurs fonctions, d'un logement concédé à titre gratuit en raison des nécessités du service rendu. Elles restent cependant redevables des charges afférentes à l'occupation du logement.

Article 9

Pour l'exercice de sa mission, la Masse des douanes est autorisée à construire ou faire construire, acheter ou louer des biens immobiliers à usage d'habitation et à participer financièrement aux projets d'organismes de construction.

Elle peut contracter des emprunts pour la construction d'immeubles à usage d'habitation ou la réalisation de grosses opérations de rénovation ou d'entretien des bâtiments dont elle a la charge, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, pour un montant total qui ne peut dépasser un cinquième du montant total des produits adoptés par le conseil d'administration au budget initial de l'année à la date de signature du contrat.

Article 10

La Masse des douanes est substituée à l'Etat dans les droits et obligations résultant des contrats passés pour l'accomplissement de sa mission définie par le présent décret.

Les immeubles de logements propriété de l'Etat affectés à la direction générale des douanes et droits indirects et utilisés par la Masse des douanes pour l'exercice de sa mission lui sont attribués à titre de dotation.

Un arrêté du ministre chargé des douanes et du ministre chargé du domaine mentionne la liste des immeubles ainsi que les conditions de l'attribution à titre de dotation.

Article 11

Les biens mobiliers appartenant à l'Etat actuellement affectés à l'exercice de la mission de la Masse des douanes lui sont transférés en toute propriété et à titre gratuit.

Les transferts sont régis par des conventions passées entre l'établissement public et l'Etat.

Article 12

La Masse des douanes est substituée à l'Etat dans les droits et obligations résultant des contrats passés pour l'accomplissement de la mission définie à l'article 2 du présent décret.

Lorsque ces contrats sont relatifs à la construction et à la gestion des immeubles et des biens mobiliers mentionnés aux articles 10 et 11, la substitution intervient à la date de leur attribution à titre de dotation pour les immeubles et dans les conditions fixées par les conventions pour les biens mobiliers.

Des conventions d'utilisation passées avec l'Etat déterminent la nature des biens et les conditions de mises à disposition.

TITRE III GOUVERNANCE DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre I : Le conseil d'administration

Article 13

Le conseil d'administration de l'établissement comprend :

1° Deux membres de droit :

- a) Le directeur général des douanes et droits indirects, président ;
- b) Le sous-directeur de la direction générale des douanes et droits indirects en charge de la Masse, vice-président, ou son représentant ;

2° Six représentants de l'administration des douanes, qui sont :

- a) Le chef du bureau en charge de la gestion immobilière de la direction générale des douanes ou droits indirects, ou son représentant ;
- b) Le chef du bureau en charge de la politique générale du personnel au sein de la sous direction chargée des ressources humaines, ou son représentant ;
- c) Le chef du bureau en charge de l'organisation, de l'activité, et de l'animation des services, ou son représentant ;
- d) Trois présidents de commissions régionales de la Masse, désignés par ordre alphabétique des circonscriptions territoriales qui sont le siège de la commission régionale de la Masse, ou leur représentants ;

Les conditions de désignation des représentants des membres désignés ci-dessus sont déterminées par arrêté du ministre en charge des douanes ;

3° Huit représentants du personnel de la direction générale des douanes et droits indirects, élus pour quatre ans au scrutin de liste. Leur mandat est renouvelable.

Leur mandat peut être prorogé en cas de nécessité par arrêté du ministre chargé des douanes.

En cas de renouvellement avant l'échéance normale, le mandat des nouveaux représentants élus prend fin à cette échéance.

Un arrêté du ministre chargé des douanes détermine les conditions d'éligibilité et les modalités de l'élection.

4° Assistant au conseil d'administration avec voix consultative :

- a) Le directeur de l'établissement ou son représentant. En tant que de besoin, les collaborateurs du directeur de l'établissement sont présents ;
- b) L'autorité chargée du contrôle financier ;
- c) L'agent comptable de l'établissement, ou son représentant.

Le président peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la qualité lui paraît utile aux délibérations du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 14

La préparation du conseil d'administration est assurée par une commission préparatoire.

La commission préparatoire est composée :

- 1° Du sous-directeur en charge de la vice-présidence du conseil d'administration, qui assure la présidence de la commission préparatoire ; en cas de besoin, il peut déléguer la présidence de la commission préparatoire au directeur de l'établissement ;
- 2° Du directeur de l'établissement, ou de son représentant ;
- 3° Des seuls représentants du personnel titulaires, membres du conseil d'administration, ou, en cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, de son suppléant ;
- 4° Des agents du service central, en tant que de besoin selon les points de l'ordre du jour ;
- 5° De l'agent comptable, ou de son représentant, si l'ordre du jour en rend la participation nécessaire.

La commission se réunit au moins quinze jours avant la date fixée pour le conseil d'administration.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres au moins quinze jours avant la séance de la commission.

La commission n'a pas de pouvoir de décision. Elle a pour rôle de préparer les débats et délibérations soumises à l'ordre du jour ; elle examine les notes de présentation des délibérations du conseil d'administration. Elle peut émettre des vœux ou proposer des amendements aux

délibérations à l'attention du conseil d'administration, dans les conditions formelles décrites par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 15

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à l'initiative du tiers au moins de ses membres. Le président fixe l'ordre du jour de la séance. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres au moins quinze jours avant la séance du conseil d'administration.

En cas d'absence, de vacance ou d'empêchement du président, le vice-président peut convoquer le conseil d'administration et fixer l'ordre du jour. Il préside également la séance.

En cas d'absence, de vacance ou d'empêchement du président et du vice-président, le directeur de l'établissement peut convoquer le conseil d'administration et fixer l'ordre du jour. Le président de séance est alors élu parmi les représentants de l'administration visés au 2° de l'article 13.

Article 16

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de quinze jours aux membres du conseil d'administration, avec le même ordre du jour. Le conseil, réuni à nouveau, délibère valablement sans condition de quorum.

Article 17

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement. Il délibère sur :

1° L'organisation générale de l'établissement et le domaine de compétence de ses divers organismes et services ;

2° Les règlements relatifs à l'attribution et l'occupation des logements ;

3° Son règlement intérieur ainsi que le règlement intérieur des commissions régionales de la Masse ;

4° Le budget de l'établissement et ses modifications portant soit virement de crédits entre la section d'investissement et celle de fonctionnement ou entre les chapitres de matériel et les dépenses de personnel ;

5° Le compte financier et l'affectation des résultats ;

6° La programmation prévisionnelle des travaux ;

7° Les acquisitions, baux emphytéotiques, réservations et aliénations des biens relevant de son patrimoine propre ;

8° Les contrats d'emprunts, dans les conditions déterminées par l'article 9 ;

9° Les prises de participations financières ;

10° Les contrats, marchés et conventions dont le conseil d'administration a décidé qu'ils lui sont soumis en raison de leur nature, de leur montant ou de leur durée ;

11° Les redevances d'occupation ;

12° Les actions en justice et les transactions.

13° La ratification des décisions modificatives du budget autres que celles prévues au 4° ci-dessus, prises par le directeur en accord avec l'autorité chargée du contrôle financier ;

14° L'acceptation des dons et legs sous réserve des dispositions des articles L1121-2 et L.1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

15° Les conventions passées avec l'Etat prévues à l'article 7 du présent décret ;

16° Le rapport annuel relatif à l'activité de l'établissement ;

17° Les admissions en non-valeur et les remises gracieuses.

Le conseil d'administration peut déléguer sa compétence au directeur pour tout ou partie des matières énumérées aux 10°, 12° et 17° du présent article.

Article 18

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont immédiatement exécutoires.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait nécessaire, pour assurer la continuité du bon fonctionnement de l'établissement, de faire adopter par le conseil d'administration des délibérations sans réunion physique de ses membres, la procédure se déroulera par messagerie électronique, dans des conditions déterminées par le règlement intérieur du conseil d'administration. La délibération sera signée par le président du conseil d'administration.

Chapitre II : Le directeur de l'établissement

Article 19

Le directeur de l'établissement est nommé pour un mandat de quatre ans par arrêté du ministre chargé des douanes et du ministre chargé du budget. Ce mandat est renouvelable une fois.

Le directeur est assisté dans l'exercice de ses missions par le service central de la Masse.

Article 20

Le service central de la Masse instruit les décisions du conseil d'administration et détermine les instructions applicables pour la bonne gestion de l'établissement.

Il est placé sous l'autorité du directeur et est constitué par des agents mis à disposition de l'établissement par la direction générale des douanes et droits indirects, conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du présent décret.

La direction générale des douanes et droits indirects fournit au service central de la Masse les locaux ainsi que les moyens matériels et informatiques nécessaires à l'exercice de son activité, conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du présent décret.

Article 21

Le directeur dirige l'établissement, le représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile, et, à ce titre, prend les décisions qui ne relèvent pas du conseil d'administration.

En particulier :

1° Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il adresse à cette fin, les instructions nécessaires aux services régionaux ;

2° Il procède au recrutement et à la gestion des personnels contractuels ;

3° Il est chargé de l'organisation des opérations électorales et il fixe la date des scrutins ;

4° Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes ;

5° Il signe, au nom de l'établissement, les contrats, conventions, réservations et baux autres que emphytéotiques, actes d'acquisition et de vente, conformément aux modalités prévues à l'article 17 ;

6° Il signe les marchés. Pour les marchés dont le montant est inférieur à 130 000 euros hors taxe, un arrêté du ministre chargé des douanes et du ministre chargé du budget peut attribuer cette compétence aux ordonnateurs secondaires, présidents des commissions régionales de la Masse ;

7° Il décide des actions en justice, conformément aux modalités prévues à l'article 17 ;

8° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Il prend, en accord avec l'autorité chargée du contrôle financier, toute décision modificative du budget, autre que celles prévues au 4° de l'article 17, et la fait ratifier par le prochain conseil d'administration conformément au 13° de l'article 17 ;

9° Il décide des admissions en non-valeur, conformément aux modalités prévues par l'article 17.

Le directeur peut déléguer sa signature à son adjoint, à des collaborateurs au sein du service central et aux ordonnateurs secondaires, présidents des commissions régionales de la Masse.

Chapitre III : L'agent comptable

Article 22

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé des douanes et du ministre chargé du budget.

L'agent comptable est assisté, dans l'exercice de ses compétences par des agents mis à disposition de l'établissement par la direction générale des douanes et droits indirects, conformément aux dispositions prévues par l'article 7.

La direction générale des douanes et droits indirects fournit à l'agence comptable les locaux ainsi que les moyens matériels et informatiques nécessaires à l'exercice de son activité, conformément aux dispositions prévues par l'article 7.

L'agent comptable peut déléguer sa signature à des collaborateurs au sein de l'agence comptable.

Chapitre IV : Les instances de dialogue social

Article 23

L'établissement public dispose d'un comité technique d'établissement, créé par arrêté du ministre chargé du budget.

Les domaines de compétence et le mode de fonctionnement du comité technique de l'établissement sont définis par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat précité et le règlement intérieur du comité

Les décisions du conseil d'administration qui, par leur nature et leur objet, sont soumises à l'avis du comité technique, ne peuvent recevoir d'application sans avis du comité technique.

Article 24

L'établissement public dispose d'un comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail (CHSCT), conformément aux dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Les domaines de compétence et le mode de fonctionnement du CHSCT de l'établissement sont définis par le décret précité et le règlement intérieur du comité.

TITRE IV LES COMMISSIONS REGIONALES DE LA MASSE

Article 25

Des commissions régionales de la Masse (CRM) sont créées et placées sous l'autorité d'un président, chef de circonscription douanière selon les limites géographiques décidées par le conseil d'administration.

Le siège de la CRM est fixé conformément à l'arrêté de nomination du président.

Le chef de circonscription qui a autorité sur une commission régionale de la Masse est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il a la qualité d'ordonnateur secondaire de la Masse.

L'arrêté de nomination peut prévoir que le chef de circonscription, ordonnateur secondaire de la Masse dispose du pouvoir adjudicateur pour les marchés relatifs à la commission régionale de la Masse des douanes concernée dans les limites fixées par l'article 21 du présent décret.

Le président est assisté dans l'exercice de ses missions par :

- 1) le service régional de la Masse ;
- 2) la commission régionale de la Masse.

Article 26

Le service régional de la Masse, placé sous l'autorité du président de la CRM est constitué par des agents mis à disposition de l'établissement par la direction générale des douanes et droits indirects, conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du présent décret.

La direction générale des douanes et droits indirects fournit au service régional de la Masse les locaux ainsi que les moyens matériels et informatiques nécessaires à l'exercice de son activité, conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du présent décret.

Le président de la CRM peut déléguer sa signature à son adjoint et à des collaborateurs au sein du service régional.

Article 27

La commission régionale de la Masse est une instance de dialogue social. Elle a vocation à être consultée sur les dossiers de dimension locale et de sa compétence géographique ; elle émet des avis, recueillis par le biais d'un vote formel.

Elle est composée de :

1° Deux membres de droit :

- Le chef de circonscription président de la commission régionale de la Masse, son président ou son représentant ;
- L'adjoint au chef de circonscription président de la commission régionale de la Masse, son vice-président ou son représentant ;

2° Trois représentants de l'administration des douanes, qui exercent des fonctions au sein de la circonscription ;

3° Cinq représentants du personnel de la direction générale des douanes et droits indirects, élus pour quatre ans au scrutin de liste. Leur mandat est renouvelable.

Par exception, la commission régionale de la Masse d'Île-de-France est composée de :

1° Deux membres de droit :

- Le chef de circonscription président de la commission régionale de la Masse, son président ou son représentant ;

- L'adjoint au chef de circonscription président de la commission régionale de la Masse, son vice-président ou son représentant ;

2° Six représentants de l'administration des douanes, qui exercent des fonctions au sein de la circonscription ;

3° Huit représentants du personnel de la direction générale des douanes et droits indirects, élus pour quatre ans au scrutin de liste. Leur mandat est renouvelable.

Leur mandat peut être prorogé en cas de nécessité par arrêté du ministre chargé des douanes.

En cas de renouvellement avant l'échéance normale, le mandat des nouveaux représentants élus prend fin à cette échéance.

Un arrêté du ministre chargé des douanes détermine les conditions d'éligibilité et les modalités de l'élection.

Le président peut également appeler à participer aux séances, sans prendre part à la consultation, toute personne dont la qualité lui paraît utile aux délibérations de la commission régionale de la Masse.

Les correspondants sociaux des différentes circonscriptions participent à la commission régionale avec voix consultative.

Les membres de la commission régionale de la Masse exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 28

Le président de la CRM assure, pour le compte de la Masse, la gestion locative au niveau régional du parc domanial immobilier de l'établissement et des logements faisant l'objet d'une convention avec des bailleurs privés, dans les conditions suivantes.

1) Le président de la CRM est tenu de recueillir l'avis de la commission régionale de la Masse avant toute prise de décision relative à l'attribution d'un logement ou la résiliation à l'initiative de l'établissement d'un titre d'occupation,

La décision d'avoir recours à une procédure judiciaire visant à l'expulsion d'un locataire relève de la compétence du conseil d'administration ou, par délégation de ce dernier, du directeur de l'établissement.

En revanche, le président de la CRM a délégation de compétence et de signature pour initier et poursuivre l'action en justice devant les juridictions territorialement compétentes et exercer le cas échéant, les voies de recours.

Le conseil d'administration sera tenu informé de l'évolution des procédures.

2) Le président de la CRM est tenu de recueillir l'avis de la commission régionale de la Masse et de le transmettre au directeur pour adoption par le conseil d'administration sur les points suivants :

a) La programmation régionale des travaux à présenter au conseil d'administration, après instruction par le service central pour l'élaboration du budget de l'année suivante ;

b) Les propositions d'acquisitions, d'aliénations, de prise à bail et de réservations de logements dans le ressort géographique de sa compétence ;

c) Les dossiers d'admissions en non valeur et de remises gracieuses.

3) Le président de la CRM informe la commission régionale de la Masse des dossiers relatifs à des locataires en situation de difficulté notamment au regard d'impayés.

4) Le président de la CRM peut recueillir l'avis de la commission régionale de la Masse dans les domaines suivants :

- la gestion locative des logements domaniaux au niveau régional et les relations avec les bailleurs privés ;
- les orientations de la politique immobilière de la circonscription dans un cadre pluriannuel.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait nécessaire pour assurer la pérennité du bon fonctionnement de l'établissement et garantir le droit des locataires à un traitement rapide de leurs dossiers, de recueillir l'avis de la commission régionale sans réunion physique de ses membres, la procédure se déroulera par messagerie électronique. Un procès-verbal sera rédigé.

Les conditions d'application de cet article seront précisées dans le règlement intérieur des commissions régionales de la Masse.

TITRE V DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Article 29

Les opérations financières et comptables de l'établissement sont faites conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'établissement est soumis au contrôle financier institué par le décret précité.

Les attributions de l'autorité chargée du contrôle financier et les modalités d'exercice de son contrôle sont fixées en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 30

Les recettes de la Masse des douanes comprennent notamment :

- les subventions, avances ou contributions qui lui sont attribuées par l'Etat et, le cas échéant, par les collectivités territoriales, les organismes publics ou privés, ainsi que les recettes de mécénat ;

- les revenus tirés de la gestion du patrimoine de l'établissement, comportant principalement les redevances d'occupation, les charges et réparations locatives versées par les occupants des logements ainsi que les produits issus de la vente des cités domaniales dans les conditions prévues par la loi ;
- les produits issus du versement de la mise de Masse ;
- les revenus de ses biens meubles et toutes autres recettes provenant de ses activités ;
- la rémunération des services rendus ;
- le remboursement des participations, avances ou réservations ;
- le produit des aliénations ;
- le montant des emprunts contractés ou des avances qui lui sont consenties ;
- les dons et legs ;
- les produits des placements.

Article 31

L'établissement est autorisé à effectuer des placements dans les conditions déterminées par l'article 197 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 32

Les dépenses de l'établissement comprennent notamment :

- les dépenses d'investissement en particulier celles concernant l'acquisition, la réservation ou l'échange de biens immobiliers et celles relatives à la construction ou à la réalisation de réparations ou de travaux d'amélioration ;
- les loyers et charges diverses pour les logements à usage d'habitation pris à bail auprès de tiers ;
- les dépenses exceptionnelles liées à sa mission ;
- les frais de fonctionnement, d'entretien et d'équipement, et d'une manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement ;
- les rémunérations de ses agents contractuels ;
- les frais de déplacement des agents de l'établissement, dans le cadre de missions à l'initiative de la Masse des douanes ;
- les impôts locaux, les taxes locales et autres impositions ;

- les remboursements d'emprunts.

Article 33

Sans préjudice des contrôles prévus par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, l'établissement comporte une commission d'audit et de vérification des comptes chargée :

1° De veiller à la régularité des opérations de gestion et comptables ;

2° D'assurer l'audit interne des procédures des services ordonnateurs et comptables incluant le système de contrôle de gestion.

Sa composition et son organisation sont déterminées par une délibération du conseil d'administration.

Article 34

Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

Le décret n°97-1181 du 24 décembre 1997 portant statut de la Masse des douanes est abrogé à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française, à l'exception des articles 13 et 21, qui restent en vigueur jusqu'à l'expiration du mandat des représentants du personnel élus lors du scrutin du 20 mai 2013.

Pendant cette période transitoire, l'article 13 du décret n°97-1181 du 24 décembre 1997 est modifié comme suit :

2° dix représentants de l'administration des douanes, qui sont :

- a) Le chef du bureau en charge de la gestion immobilière de la direction générale des douanes ou droits indirects, ou son représentant ;
- b) Le chef du bureau en charge de la politique générale du personnel au sein de la sous direction chargée des ressources humaines, ou son représentant ;
- c) Le chef du bureau en charge de l'organisation, de l'activité, et de l'animation des services, ou son représentant ;
- d) Un chef de bureau désigné parmi les chefs de bureau des sous-directions C, D, E , F
- e) Six chefs de circonscription des services déconcentrés de la direction générale des douanes ou droits indirects désignés par ordre alphabétique des circonscriptions territoriales qui sont le siège de la commission régionale de la Masse.

Article 36

Le ministre des finances et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française